

N° 439

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 28 juin 1989

PROJET DE LOI

*autorisant la ratification d'un protocole d'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise au traité de collaboration en matière économique, sociale et culturelle et de légitime défense collective, signé à Bruxelles le 17 mars 1948, amendé par le protocole modifiant et complétant le traité de Bruxelles, signé à Paris le 23 octobre 1954 (ensemble une annexe)*

PRÉSENTÉ

au nom de M. MICHEL ROCARD,

Premier ministre.

par M. ROLAND DUMAS,

Ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères

(Renvoyé à la commission des Affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

Traité et conventions. - Espagne. - Portugal. - Union de l'Europe occidentale.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et Messieurs,

La France et les Etats membres de l'Union de l'Europe occidentale, le Royaume de Belgique, la République fédérale d'Allemagne, la République italienne, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ainsi que le Royaume d'Espagne et la République portugaise ont signé, le 14 novembre 1988 à Londres, le Protocole d'adhésion de ces deux pays - l'Espagne et le Portugal - à l'Union de l'Europe occidentale.

Dans la mesure où la France a joué un rôle majeur dans l'ouverture de l'Union de l'Europe occidentale à l'Espagne et au Portugal, il est souhaitable qu'elle soit parmi les premiers Etats membres à ratifier ce Protocole.

I. - S'agissant du processus qui a conduit à la signature de ce Protocole, il convient de rappeler que le Conseil des ministres de l'Union de l'Europe occidentale avait approuvé, le 18 avril 1988 à La Haye, deux documents ouvrant les discussions en vue de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal à l'Organisation : une invitation aux deux Etats candidats et un mandat de négociation qui établit les procédures. Sur ces bases, les directeurs politiques des sept Etats membres avaient engagé la discussion le 26 mai 1988 à La Haye, en présence des représentants de l'Espagne et du Portugal.

Lors du Conseil permanent de l'Union de l'Europe occidentale du 29 juin 1988, nous avons rappelé notre attachement à voir les discussions progresser rapidement. Nous souhaitons en effet que les ministres fussent en mesure de se prononcer définitivement à la session d'automne des 14 et 15 novembre 1988.

Sur le plan politique, la plupart de nos partenaires s'étaient ralliés aux vues que nous défendions, selon lesquelles il fallait adresser un signal politique clair à l'Espagne et au Portugal.

De leur côté, Espagnols et Portugais n'étaient pas restés inactifs. Les premiers avaient fait savoir à la présidence néerlandaise qu'ils étaient disposés à souscrire au traité ainsi qu'à la « plate-forme sur les intérêts européens en matière de sécurité » adoptés à La Haye le 27 octobre 1987.

Les Portugais avaient, de leur côté, effectué des démarches dans les capitales des Sept pour marquer qu'ils comprenaient les raisons politiques qui pouvaient conduire l'Union de l'Europe occidentale à s'adresser simultanément à l'Espagne et au Portugal ; ils ont cependant rappelé qu'ils avaient eux-mêmes formulé une demande d'adhésion dès 1984 et que celle-ci demeurerait pleinement valable.

Finalement, l'idée d'un élargissement de l'Union de l'Europe occidentale - sous réserve que trois conditions soient remplies par les pays candidats : adhérer au traité de Bruxelles, souscrire à la « plate-forme » de La Haye et apporter une contribution claire à la sécurité de l'Europe - a été soutenue par l'ensemble des Etats membres ; la conclusion de l'Accord de défense hispano-américain et les progrès réalisés dans la mise au point des directives fixant les relations entre l'Espagne et l'O.T.A.N. ayant facilité le processus.

C'est ainsi que le Protocole d'adhésion de l'Espagne et du Portugal à l'U.E.O. a pu être signé le 14 novembre 1988, à l'occasion de la session ministérielle de l'organisation.

Il a été précisé, par échange de lettres entre le Royaume d'Espagne et les autres Etats signataires du protocole, que l'adhésion du Royaume d'Espagne au traité n'entraînerait pas pour lui obligation de soumettre à la Cour internationale de justice, sans qu'il y ait consenti, un litige qui serait survenu avant l'entrée en vigueur de ce traité à son égard.

II. - L'élargissement marque une étape importante dans l'évolution de l'Union de l'Europe occidentale vers une meilleure prise en compte des problèmes européens de sécurité, avec l'adhésion de deux Etats qui ont manifesté le désir de pleinement contribuer aux efforts communs en vue du renforcement de la sécurité européenne.

Dans le même temps où l'Espagne réglait la question de ses relations avec l'Alliance atlantique, elle a particulièrement souligné que l'Union de l'Europe occidentale constituait, à ses yeux, une enceinte propre à développer la coopération européenne et renforcer la solidarité des Etats européens.

Tout comme le Portugal, au demeurant, l'Espagne a manifesté son souci de maintenir un niveau approprié de dépenses en matière de défense, manifestant par là un engagement comparable à celui des autres Etats membres de l'Organisation.

III. - La France, pays méditerranéen et particulièrement attentif aux intérêts du Sud de l'Europe, a, dès l'origine, prôné l'entrée de l'Espagne et du Portugal dans l'Union de l'Europe occidentale.

Nous sommes convaincus que ces deux pays apporteront à cette organisation une contribution très significative à la sécurité européenne, conformément aux dispositions du traité de Bruxelles modifié, de la Déclaration de Rome ou de la plate-forme de La Haye auxquels ils ont souscrit sans réserve.

Il est clair que l'identité européenne en matière de défense comportait une lacune importante en l'absence de sa dimension ibérique. Il était également dans la logique de la démarche européenne de nos deux voisins, déjà partenaires au sein des communautés, de para-

chever leur participation au processus de construction européenne dans sa forme la plus sensible, celle qui touche à la sécurité et à la défense.

Nous sommes également convaincus que l'Espagne et le Portugal, de par leur situation géo-stratégique, de par leur histoire, de par leur succès dans la voie de la démocratisation de leurs institutions et leur détermination à partager notre conception des relations internationales, nourriront de manière particulièrement utile les consultations futures de l'Union de l'Europe occidentale au moment même où ces dernières doivent s'intensifier pour tenir compte d'une situation internationale mouvante.

Telles sont, Mesdames et Messieurs, les principales dispositions de ce protocole qui vous est soumis en vertu de l'article 53 de la Constitution.

## PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant la ratification d'un protocole d'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise au traité de collaboration en matière économique, sociale et culturelle et de légitime défense collective, signé à Bruxelles le 17 mars 1948, amendé par le protocole modifiant et complétant le traité de Bruxelles, signé à Paris le 23 octobre 1954, ensemble une annexe, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

*Article unique.* Est autorisée la ratification d'un protocole d'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise au traité de collaboration en matière économique, sociale et culturelle et de légitime défense collective, signé à Bruxelles le 17 mars 1948, amendé par le protocole modifiant et complétant le traité de Bruxelles, signé à Paris le 23 octobre 1954, ensemble une annexe, fait à Londres le 14 novembre 1988 et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 28 juin 1989.

*Signé : MICHEL ROCARD*

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,*

*Signé : ROLAND DUMAS*

# ANNEXE

## PROTOCOLE D'ADHÉSION

du Royaume d'Espagne et de la République portugaise  
au traité de collaboration en matière économique,  
sociale et culturelle et de légitime défense collective,  
signé à Bruxelles le 17 mars 1948,  
amendé par le protocole  
modifiant et complétant le traité de Bruxelles

Les Parties au Traité de collaboration en matière économique, sociale et culturelle et de légitime défense collective, signé à Bruxelles le 17 mars 1948, modifié et complété par le protocole signé à Paris le 23 octobre 1954 et les autres protocoles et annexes qui en font partie intégrante, ci-après dénommé « le Traité », d'une part,

et le Royaume d'Espagne et de la République portugaise, d'autre part,

Réaffirmant la communauté de destin qui lie leurs nations et rappelant leur engagement de construire une union européenne conformément à l'Acte unique européen ;

Convaincus que la construction d'une Europe intégrée restera incomplète tant qu'elle ne s'étendra pas à la sécurité et à la défense ;

Déterminés à développer une identité européenne en matière de défense qui soit plus cohérente et traduite plus efficacement les engagements de solidarité contenus dans le traité ainsi que dans le Traité de l'Atlantique Nord ;

Prenant note de ce que le Royaume d'Espagne et la République portugaise, pleinement engagés dans la construction européenne et membres de l'Alliance atlantique, ont formellement indiqué qu'ils étaient prêts à adhérer au traité ;

Prenant note que ces deux Etats acceptent, sans réserve et dans toutes leurs parts, la Déclaration de Rome du 27 octobre 1984 et la plate-forme sur les intérêts européens en matière de sécurité adoptée à La Haye le 27 octobre 1987 et qu'ils sont disposés à participer pleinement à leur mise en œuvre ;

Rappelant l'invitation adressée le 19 avril 1988 par le conseil des ministres de l'Union de l'Europe occidentale au Royaume d'Espagne et à la République portugaise à entamer des discussions en vue de leur adhésion éventuelle au Traité ;

Prenant note de la conclusion satisfaisante des discussions qui ont suivi cette invitation ;

Considérant que le Royaume d'Espagne et la République portugaise ont pris acte des accords, résolutions, décisions et règlements de toute nature adoptés dans le cadre de l'Union de l'Europe occidentale conformément aux dispositions du Traité ;

Prenant note de l'invitation à adhérer au Traité adressée le 14 novembre 1988 au Royaume d'Espagne et à la République portugaise ;

Prenant note de la déclaration politique arrêtée le 14 novembre 1988 ;

Considérant que l'élargissement de l'Union de l'Europe occidentale au Royaume d'Espagne et à la République portugaise constitue une étape significative dans le développement d'une solidarité européenne en matière de sécurité et de défense ;  
sont convenus de ce qui suit :

### Article 1<sup>er</sup>

Par le présent Protocole, le Royaume d'Espagne et la République portugaise adhèrent au Traité.

### Article 2

Par leur adhésion au Traité, le Royaume d'Espagne et la République portugaise deviennent parties aux Accords conclus entre les Etats membres en application du Traité dont les textes sont énumérés en annexe au présent Protocole.

### Article 3

Chacun des Etats signataires notifiera au Gouvernement belge l'acceptation, l'approbation ou la ratification du présent Protocole, lequel entrera en vigueur le jour de la réception de la dernière de ces notifications. Le Gouvernement belge informera les Etats signataires de chacune de ces notifications et de l'entrée en vigueur du Protocole.

En foi de quoi les soussignés, dûment habilités à cette fin, ont signé le présent Protocole.

Fait à Londres le 14 novembre 1988, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un exemplaire unique qui sera déposé dans les archives du Gouvernement belge et dont copie certifiée conforme se sera transmise par ce Gouvernement à chacun des autres signataires.

## ANNEXE

Accords conclus entre les Etats membres en application du Traité :

1. Convention sur le statut de l'Union de l'Europe occidentale, des représentants nationaux et du personnel international, signée à Paris le 11 mai 1955.

2. Accord conclu en exécution de l'Article 5 du Protocole n° II au Traité, signé à Paris le 14 décembre 1957.